

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du cheminement piétonnier – esplanade du phare, rue et jetée Paul-Emile Victor – OUISTREHAM – pose de conduites, raccordements réseaux et rénovation d'un bâtiment »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande de la SNSM en date du 8 avril 2026 portant sur la réalisation du creusement d'une tranchée pour la pose de conduites d'eau et d'électricité et de leurs raccordements aux différents réseaux ainsi que la rénovation d'un bâtiment ;

CONSIDERANT les travaux cités ci-dessus réalisés par les entreprises ELIVIA et HUE pour le compte de la SNSM, sur l'esplanade du phare, entre le centre de formation de la SNSM et l'ancien bâtiment de la SNIP, rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le cheminement piétonnier.

ARRETE

Article 1 : Le cheminement piétonnier est **temporairement interdit, du 30 mars au 15 juin 2026 inclus**, sur la portion de l'esplanade du phare, située entre le centre de formation de la SNSM et l'ancien bâtiment de la SNIP, rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux ainsi que le dépôt temporaire de matériaux et de matériel par les entreprises ELIVIA et HUE.

Les accès au centre de formation de la SNSM ainsi qu'à la passerelle piétonne de la porte éclusée du petit sas sont maintenus pour les piétons, **suivant des chemins sécurisés**.

Pour des raisons de sécurité le perré est est **interdit** aux piétons, sauf à hauteur du distributeur de carburant de la SNIP.

Article 2 : L'entreprise SNIP devra pouvoir accéder et remplir la cuve de son distributeur de carburant (sis à côté de la grande cale de mise à l'eau) et ses clients devront pouvoir y accéder également.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent (rubalise, filet...) doivent être mis en place par les entreprises ELIVIA et HUE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers et des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent (rubalise, filet...) sont à la charge des entreprises ELIVIA et HUE.

Les agents et les véhicules de Ports de Normandie ainsi que de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham devront avoir un accès permanent à la zone du chantier, notamment pour pouvoir accéder au perré est.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, la SNSM ainsi que les entreprises ELIVIA et HUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- La SNSM pour exécution et affichage ;
- Les entreprises ELIVIA et HUE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SNIP ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle du service des Phares et Balises de Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 8 avril 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.